



Résumé de la réglementation de la Chasse ASSOCIATION COMMUNALE DE CHASSE AGREEE

A.C.C.A QUINT FONSEGRIVES 2023/2024

Pour mémoire :

Le nouveau règlement intérieur et de chasse est consultable librement au local de l'ACCA et peut vous être envoyé par mail sur simple demande à Stéphane FOUILLOUD secrétaire de l'ACCA.

. Transport des armes

- Les armes doivent être déchargées et ouvertes en dehors de l'action de chasse, particulièrement en cas de rassemblement de plusieurs chasseurs.
- Toute arme de chasse ne peut être transportée à bord d'un véhicule que démontée ou déchargée et placée sous étui (*art.5 – arrêté du 1er août 1986*).
- Au cours de l'action de chasse, elles sont portées de façon à n'être pas dirigées vers un voisin. Elles doivent être ouvertes et déchargées pour tout franchissement d'obstacle ou de clôture.
- Il est interdit de chasser en état d'ébriété ou sous l'emprise de stupéfiant.

. Chasse collective du grand gibier et du renard

• Organisation :

- Les battues sont dirigées par le Président ou par un responsable qu'il aura mandaté par écrit.
- Tout responsable de battue devra être titulaire d'une attestation de formation « responsable de battue » délivrée par la FDC en cours de validité (6ans)
- Les consignes particulières sont données au début de chaque opération par le responsable de la battue.
- Tout chasseur doit appliquer les consignes qui lui sont données par le Président ou le responsable de battue.

• Code de sonnerie :

- Dans le cas d'utilisation de cornes de chasse ou de talkies walkies, le code de début et de fin de battue est le suivant :
 - **Début de battue : 1 coup long**
 - **Fin de battue : 3 coups long**
 - **Animal blessé : 4 coups long**
 - **Animal tué : - Chevreuil : 2 coups long+ taïaut**
- Sanglier : 3 coups long+ taïaut
- Pour rappel, l'utilisation des talkies walkies n'est autorisée que pour la chasse collective du grand gibier.

.../...

– **Le Respect des propriétés et des récoltes est une priorité et une obligation.**

Les jours de chasse :

La chasse est autorisée uniquement pour le petit gibier sédentaire :

Mercredi, dimanche et jour férié.

La chasse est autorisée uniquement pour le grand gibier :

Conformément à l'arrêté préfectoral

Le gibier Migrateur :

Conformément à l'arrêté préfectoral (**ATTENTION Modalités Particulières : Sauf les samedis matin, aux abords et dans les bois de l'ACCA.**)

Dates d'ouverture et clôture de la chasse

- **La chasse du gibier sédentaire s'effectuera conformément aux dates d'ouverture et clôture fixées par les arrêtés préfectoraux sauf exceptions prévus dans l'article ci-dessous intitulé « modalités particulières »**
- **La chasse du gibier migrateur (oiseaux de passage et oiseaux d'eau) s'effectuera conformément aux dates d'ouverture et clôture fixées par les arrêtés ministériels sauf exceptions prévus dans l'article ci-dessous intitulé « modalités particulières »**

Modalités particulières

Pour les gibiers désignés ci-dessous, le tableau pour un chasseur est limité comme suit :

Petit gibier :

Faisan :

- **Prélèvement autorisé par chasseur : 2 par Jour**

Perdreaux :

- **Prélèvement autorisé par chasseur : 2 par jour / 6 par an**

Lièvre :

- **Prélèvement autorisé par chasseur : 1 par jour / 2 par an**

Grand gibier :

Sanglier :

Conformément à l'arrêté préfectoral

Migrateurs :

Bécasse :

- Conformément à l'arrêté préfectoral

Caille des blés :

- Conformément à l'arrêté préfectoral

Article 6 – Discipline et sanctions

6.1. Sans préjudice des sanctions pénales et des réparations civiles qui pourraient être prononcées par les tribunaux pour les infractions à la police de la chasse ou au Code Pénal, les sanctions statutaires suivantes seront appliquées pour toute violation du présent règlement intérieur et de chasse.

Par l'adoption du présent règlement intérieur, les membres de l'Association sont parfaitement informés de la distinction qu'il y a lieu de faire entre la sanction statutaire qui correspond à une clause pénale et les dommages et intérêts qui correspondent au préjudice réellement subi par l'Association.

En conséquence, si certains manquements au règlement intérieur ne sont affectés que d'une clause pénale, d'autres manquements qui sont générateurs d'un préjudice pour l'association s'accompagnent de dommages et intérêts qui sont la réparation exacte du préjudice subi par l'Association.

En conséquence, les dispositions suivantes sont expressément acceptées :

	<u>Amende sociale</u> <u>(Maximum 150 €)</u>
▪ Chasse sur terrains pourvus de leurs récoltes, notamment maïs, fourrage, sarrasin, luzerne à graine, colza, ainsi que dans les vergers, les plantations de peupliers et de résineux, dans les cultures maraîchères et florales	150 €
▪ Dommages aux clôtures, barrières, haies, détérioration de pancartes, en plus de la réparation des dommages	150 €

- | | |
|--|--------------|
| ▪ Vente de gibier (<i>il s'agit d'une infraction grave qui conduit à la commercialisation</i>) | 150 € |
| ▪ Tir d'un gibier dont la chasse est interdite sur l'ACCA (<i>il convient de moduler la sanction statutaire eu égard à l'animal ainsi prélevé</i>) : | |
| ➤ Chevreuil | |
| ➤ Sanglier | 150 € |
| ➤ Lièvre | |
| ➤ Perdreau – faisan | |
| ➤ Autres espèces | |
| ▪ Emploi d'une arme non autorisée pour l'exercice de la chasse ou de munition prohibée | 150 € |
| ▪ Furetage non autorisé | 150 € |
| ▪ Chasseur dépourvu de carte de sociétaire | 150 € |
| ▪ Chasse avec invité dépourvu de carte valable ou falsification de carte d'invitation | 150 € |
| ▪ Chasse en dehors des jours prévus | 150 € |
| ▪ Non-respect des consignes en battues | 150 € |
| ▪ Chasse dans une réserve de chasse | 150 € |

Pour les cas non prévus ci-dessus, la sanction sera fixée par le conseil d'administration de l'A.C.C.A.

. La suspension du droit de chasser sur le territoire de l'association et l'exclusion temporaire ou définitive sont prononcées par le préfet, sur demande du conseil d'administration, à l'encontre des sociétaires :

- ayant commis des fautes graves ou répétées ;
- ayant causé de graves dommages aux propriétés ou aux récoltes ;
- ayant causé un préjudice financier à l'A.C.C.A., en ne réglant pas sa cotisation ou les sanctions prévues à **l'article 5** du règlement de chasse

Approuvé par l'Assemblée Générale du : 10 juin 2023

Signature du **Président de l'A.C.C.A.**

Signature du **Secrétaire de l'A.C.C.A.**

Nom : VIS Joseph

Nom : Stéphane FOUILLOUD